

## ARTICLE 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Services (ci-après « Conditions Générales ») déterminent les conditions contractuelles applicables aux ventes et prestations de services réalisées par ServiceUnion pour ses Clients professionnels.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, les avoir acceptées sans réserve avant de contracter avec ServiceUnion.

Le Client déclare par ailleurs renoncer à ses propres conditions générales, sauf convention spéciale contraire écrite entre les parties : toutes conditions générales du Client, surtout si elles sont contraires ou dérogeant aux Conditions Générales de ServiceUnion, seront inopposables à celles-ci, à moins que leur validité n'ait été expressément reconnue par ServiceUnion, par écrit. Lorsque, ayant pris acte de l'existence de conditions générales du Client contraires ou dérogeant à ses propres Conditions Générales, ServiceUnion exécute ses obligations contractuelles sans réserve de sa part, seules les Conditions Générales de ServiceUnion s'appliquent.

Toute commande, en vue d'une vente ou d'une prestation de services, implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales. ServiceUnion est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et tout contrat (y compris un bon de commande accepté) ou des conditions particulières convenues avec le client portant sur la même vente ou prestation de services liant spécifiquement ServiceUnion et le Client, les dispositions du contrat et/ou les conditions particulières prévalent.

## ARTICLE 2 – Commandes

### 2-1 Vente de matériel /pièces détachées

Toute demande de matériel sollicitée par le Client via HOTLINE ou par mail, donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable ou d'un devis qui lui sera soumis(e) par ServiceUnion pour acceptation.

Toute demande de pièces détachées doit être accompagnée d'une référence ou plaque signalétique figurant sur la pièce d'origine ainsi que de la description d'utilisation des pièces détachées.

Les spécifications relatives au matériel, sa qualité, sa conformité sont celles indiquées par le constructeur du matériel et n'engagent aucune responsabilité de la part de ServiceUnion.

Les offres préalables (ou « devis ») sont valables 4 semaines à compter de la date de leur établissement, sauf conditions particulières énoncées dans l'offre préalable ou le devis.

La commande ne sera définitive qu'une fois l'offre préalable ou le devis retourné(e) par le Client daté(e) et signé(e).

Toute commande n'engage ServiceUnion qu'après :

- ✓ acceptation écrite de l'offre préalable ou du devis de la part du Client puis
- ✓ confirmation de l'offre préalable ou du devis par ServiceUnion,
- ✓ versement de l'acompte exigé, tel que mentionné sur l'offre préalable ou le devis

À défaut de réalisation de ces trois conditions cumulatives, ServiceUnion n'est pas liée juridiquement et donc pas tenue d'intervenir.

Toute demande orale de matériel ne sera pas prise en compte sans offre préalable ou devis signé(e) et confirmation de la commande.

Aucune reprise ou retour de matériel vendu ne sera accepté(e) sans accord préalable par ServiceUnion par email ([Service@serviceunion.fr](mailto:Service@serviceunion.fr)). En cas d'acceptation de reprise ou retour, le Client dispose d'un délai de **30 jours** à compter de la date de réception de l'email de ServiceUnion l'en informant pour renvoyer le matériel à ServiceUnion. Un bon de retour sera envoyé au Client par email. Les éventuels frais de livraison restent à charge du Client et seront déduits du remboursement de

la commande dans le cas où ServiceUnion se charge de la livraison. Les articles doivent être retournés dans leurs état et emballage d'origine, accompagnés d'une copie de la facture, au site d'expédition. Un avoir correspondant sera émis après réception, contrôle et validation du bon état du matériel.

À défaut de retour dans le délai de 30 jours, l'acceptation de reprise ou retour sera révoquée : aucune reprise ou retour ne sera accepté(e) et la facture sera due.

Si le personnel de ServiceUnion se charge du transport, la reprise ou le retour du matériel reste sous la responsabilité du Client conformément à l'incoterm DDP applicable aux retours de matériels, un bon de retour doit être rempli par le Client et la reprise physique du matériel doit être stipulée dans le rapport d'intervention.

### 2-2 Prestations de services

ServiceUnion peut être amenée à intervenir chez le Client dans différents contextes pour réaliser des prestations. La vente de matériel/pièces détachées est dans ce contexte par nature accessoire aux prestations et suit leur régime.

Toute commande de prestation n'est parfaite qu'après :

- ✓ établissement d'un devis par ServiceUnion,
- ✓ acceptation expresse et par écrit du devis par le Client
- ✓ et confirmation expresse par ServiceUnion.

Le devis définit les prestations nécessaires à la satisfaction de la demande du Client (interventions, pièces devant être remplacées dans le cadre de ces interventions, etc.), sur la base des indications faites par le Client.

Dans le cas où le Client refuserait que ServiceUnion exécute la totalité des prestations nécessaires telles que définies dans le devis accepté avant intervention, la responsabilité de ServiceUnion pour tout dommage pouvant survenir au cours ou après l'exécution de la prestation ne saurait être mise en cause. ServiceUnion peut par ailleurs refuser d'exécuter l'intégralité des prestations sur la base d'un devis dont une partie a été refusée par le Client.

Quel que soit le type de prestations à réaliser, eu égard à la technicité des installations, une prestation supplémentaire et/ou une vente - le cas échéant, supplémentaire - de matériel/pièces détachées peut s'avérer nécessaire durant la réalisation de la prestation de services, alors qu'elle n'avait pas été prévue dans le devis initial.

Dans ce cas, un devis complémentaire est adressé au Client pour acceptation immédiate par le Client. Aucune confirmation par ServiceUnion n'est nécessaire. En cas de refus du Client de signer le devis complémentaire pour ces prestations supplémentaires et/ou vente - le cas échéant, supplémentaire - de matériel/pièces détachées, la responsabilité de ServiceUnion ne pourra être mise en cause pour tout dommage qui pourrait survenir en lien avec l'absence d'intervention au titre de ces prestations et/ou ventes de matériel/pièces détachées supplémentaires. En cas :

- ✓ d'urgence durant l'intervention ou de nécessité de ne pas décaler l'intervention pour quelque raison que ServiceUnion jugera pertinente, et
- ✓ d'impossibilité pour le salarié de ServiceUnion de pouvoir faire signer dans les 2 heures un devis complémentaire,

le rapport d'intervention vaut devis complémentaire accepté par le Client.

### 2-2-1 Contrat de maintenance

Il obéit aux spécifications contractuelles prévues dans le contrat de maintenance conclu entre les parties, et aux présentes Conditions Générales. Le contrat pourra éventuellement faire l'objet d'une tacite reconduction si mentionnée dans le contrat.

ServiceUnion peut également être amenée à effectuer une prestation isolée de maintenance préventive ou curative chez le Client sans être liée par un contrat.

**La maintenance préventive** est une intervention sur le matériel du Client alors qu'il est encore en état de fonctionnement et ce afin de tenter de prévenir la panne ou le mauvais fonctionnement (contrôles, réglages,

remplacements de pièces d'usures...) selon la préconisation du constructeur du matériel et de l'expertise de ServiceUnion.

**La maintenance corrective** est une réparation du matériel après une défaillance, panne ou dysfonctionnement et sa remise en état afin d'assurer les fonctions requises.

La maintenance corrective se subdivise en maintenance palliative (dépannage temporaire), et maintenance curative (remise en état).

Les interventions préventives et correctives peuvent nécessiter l'arrêt de tout ou partie de l'unité de méthanisation. ServiceUnion se réserve le droit d'arrêter les équipements concernés si nécessaire. Dans ce cas de figure, ServiceUnion ne saurait être tenue responsable des éventuels préjudices subis par le Client, notamment, mais sans s'y limiter, les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation, chiffres d'affaires ou éventuels manques à gagner.

L'intervention de ServiceUnion pour une prestation de maintenance isolée n'engage pas sa responsabilité au titre d'un suivi de l'installation et des équipements du Client de manière régulière.

### 2-2-2 Contrat de suivi biologie

Il obéit aux spécifications contractuelles prévues dans le contrat de suivi biologie conclu entre les parties, et aux présentes Conditions Générales. Le contrat pourra éventuellement faire l'objet d'une tacite reconduction si mentionnée dans le contrat.

### 2-2-3 Autres interventions

ServiceUnion peut également être amenée à réaliser d'autres interventions chez le Client, sans être liée par un Contrat de maintenance ou de Contrat de suivi biologie. Ces interventions obéissent notamment aux règles générales des prestations de services telles que définies à l'article 2-2.

## 2-3 Caractère ferme et définitif des commandes

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable de ServiceUnion. En conséquence, si le Client demande l'annulation de toute ou partie de la commande, ServiceUnion sera en droit de facturer au Client le montant prévu dans l'offre préalable ou le devis.

En cas de résiliation amiable, ServiceUnion sera en droit de déduire le montant de l'acompte versé sur les créances en cours ou à venir qu'elle détient envers le Client. A défaut de créance née dans les cinq années à compter de la résiliation amiable, ServiceUnion se réserve le droit de conserver ou restituer toute ou partie du montant de l'acompte.

## ARTICLE 3 – Modalités de fourniture des prestations de service

### 3-1 Nature des prestations

ServiceUnion s'engage à fournir les moyens suffisants et appropriés pour réaliser les prestations et conduire les interventions commandées par le Client, conformément aux règles de l'art du métier. ServiceUnion est libre, pour réaliser au mieux de ses possibilités la prestation, de tester différents moyens et techniques en fonction de leur efficacité. En conséquence, toutes les pièces utilisées et toutes les prestations effectuées pour parvenir au résultat souhaité, même lorsqu'elles n'y ont pas directement concouru, seront facturées au Client.

### 3-2 Exécution des prestations

ServiceUnion et le Client conviennent des dates et des conditions dans lesquelles le personnel de ServiceUnion interviendra chez le Client. Toute modification de prestation non prévue dans la commande initiale entraînera une modification de dates et des conditions d'intervention.

Le Client veillera à permettre l'accès au matériel ou à l'installation objet de la prestation à la date fixée. À défaut, ServiceUnion ne pourra être tenue responsable d'un quelconque retard et se réserve le droit de demander toute indemnisation pour les frais occasionnés notamment, mais sans s'y limiter, pour le dé-

placement de son personnel. ServiceUnion ne saurait également être tenue responsable, le cas échéant, pour des retards d'exécution de prestations qui ne lui incombent pas.

Si les délais d'exécution de la prestation sont indiqués sur la confirmation de la commande, ils ne courent qu'à partir de la date de l'envoi de celle-ci ou, le cas échéant, du paiement de l'acompte par le Client. Toutefois ils ne courent pas si le Client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses obligations, et notamment la fourniture de toutes les informations et autorisations nécessaires. Ils sont suspendus en cas de force majeure, conformément à l'article 11.

### 3-2-1 Collaboration avec ServiceUnion

Le Client s'engage à collaborer avec ServiceUnion en lui remettant toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne exécution des prestations et au respect des délais d'exécution sur la partie des prestations qui incombent à ServiceUnion. ServiceUnion ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client sur la prestation commandée ou sur tout fait/ évènement/dommage survenu en lien avec la prestation.

### 3-2-2 Accès et moyens matériels

Le Client assurera à ServiceUnion et à ses sous-traitants éventuels, l'accès libre et sans danger aux installations ainsi que l'usage au besoin des consommables (huile et glycol) et des moyens disponibles dans l'installation : éclairage, électricité, point d'eau, moyens de levage et de manutention, air comprimé. Le Client assurera l'évacuation des déchets, à défaut, ServiceUnion se réserve le droit de facturer les prestations nécessaires à celle-ci.

### 3-2-3 Plan de prévention

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, ServiceUnion et le Client procèdent à une inspection commune d'analyse des risques, sur demande d'organisation de cette inspection par le Client. Le Client est responsable de l'organisation et de la tenue de cette inspection sur son site.

Dans les cas prévus à l'article R.4512-7 du code du travail, un plan de prévention écrit est établi par le Client, qui doit le remettre à ServiceUnion, afin de permettre de vérifier que les mesures contenues dans le plan de prévention sont mises en exécution par le Client. Cette vérification ne rend pas ServiceUnion responsable du choix des mesures prévues dans le plan de prévention par le Client ni de son éventuelle mauvaise exécution par le Client.

Les coûts engendrés par l'inspection et, le cas échéant, le suivi du plan de prévention à la charge de ServiceUnion ne sont pas inclus dans l'offre préalable ou le devis et sont facturés en sus.

L'exécution des prestations peut être suspendue par ServiceUnion, dès lors que les conditions d'hygiène ou de sécurité ne sont pas réunies et/ou que les moyens mis à disposition sur le site sont insuffisants. Dans ce cas, ServiceUnion se réserve le droit de demander toute indemnisation pour les frais occasionnés notamment, mais sans s'y limiter, pour le déplacement de son personnel.

### 3-3 Réception de la prestation

La réception de la prestation de ServiceUnion est prononcée à l'issue de la prestation et donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention signé par le Client et le personnel de ServiceUnion chargé de l'exécution de la prestation. Ce rapport d'intervention mentionne les prestations réalisées conformément à la commande, les commentaires des techniciens, les éventuelles réserves et les éventuelles demandes orales faites par le Client au cours de l'intervention. Le rapport d'intervention mentionne également, le cas échéant, le refus du Client d'exécuter la totalité des prestations nécessaires telles que prévues au devis.

À défaut de signature du rapport d'intervention dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la notification par ServiceUnion au Client de la fin de la prestation, le Client sera présumé avoir accepté la réception de la prestation exécutée sans réserve.

Dans tous les cas, lorsque la prestation réalisée rentre dans le cadre d'un contrat d'entreprise, la signature par le Client du rapport d'intervention vaut réception.

## **ARTICLE 4 – Prix**

Les matériels sont vendus et les prestations de services sont fournies aux tarifs de ServiceUnion en vigueur au jour de la commande définitive.

Les prix énoncés dans l'offre préalable ou le devis s'entendent hors taxes lorsque la TVA n'a pas été expressément mentionnée. Dans le cas où la TVA est appliquée, si, après la conclusion du contrat, il s'avère que le taux légal de TVA augmente, ServiceUnion sera alors en droit d'exiger le taux de TVA plus élevé.

Tous droits de douanes, droits indirects et taxes sont à la charge du Client.

Une facture est établie par ServiceUnion sur la base de l'offre préalable ou du devis ou, le cas échéant, du rapport d'intervention.

Sauf disposition contraire expresse, tous les prix s'entendent départ usines ou entrepôts et n'incluent ni le prix du transport, ni celui de l'emballage. En outre, certains emballages peuvent faire l'objet d'une consignation dont le montant est précisé sur la commande le cas échéant. Les frais de port, livraison et emballage sont toujours à la charge du Client.

Le temps nécessaire pour les prestations de service est une simple évaluation et est indiqué à titre informatif dans l'offre préalable ou le devis remis au Client. Seul le taux horaire est définitif. Il est identifié sur une ligne de facturation spécifique, de même que les frais annexes (frais de déplacement, location de matériel, ...).

Les prestations de services sont facturées sur la base du temps réellement passé par le personnel de ServiceUnion. Tout quart d'heure de travail commencé est dû et sera facturé au Client.

Les prix sont révisibles par ServiceUnion sans préavis.

## **ARTICLE 5 – Conditions de règlement**

### **5-1 Délais de règlement – Compensation – Droit de rétention**

La réalisation de la vente de matériel ou la prestation de services, même partielle, constitue le fait générateur de la facturation. Dans le premier cas, elle s'effectue au prorata des livraisons, dans le second sur la base du rapport d'intervention.

Le Client n'est pas autorisé à compenser les éventuelles indemnités dues par ServiceUnion avec les créances que cette dernière peut lui opposer, sauf si ce droit a été reconnu par une décision de justice passée en force exécutoire.

Le Client n'est pas autorisé à compenser une somme quelconque due par ServiceUnion en vertu de la relation contractuelle les liant avec les créances que cette dernière peut lui opposer, sauf si ce droit a été reconnu par une décision de justice passée en force exécutoire.

Toute facture doit être payée à son échéance, même en cas de litige sur son libellé, ou son contenu, qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure.

Toute contestation de facture doit être réalisée par écrit dans les 15 jours suivant sa réception. Passé ce délai, elle est réputée acceptée.

Les règlements s'effectuent par virement bancaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements sont réalisés exclusivement par virement ; les chèques ne sont pas acceptés comme moyen de paiement.

ServiceUnion est en droit d'attribuer les règlements du Client aux dettes les plus anciennes.

Aucun délai de paiement ne sera accepté, sauf accord écrit particulier négocié entre ServiceUnion et le Client.

Un acompte du prix total des commandes pourra être exigé conformément à l'offre préalable ou au devis remis au Client. Le solde est facturé après la réception de la prestation de services ou de la réalisation de la vente de matériel telle que définie ci-avant.

ServiceUnion ne sera pas tenue de procéder à la livraison du matériel et à la fourniture des services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales.

Si le Client est en retard de paiement, toutes les nouvelles factures échoient immédiatement, nonobstant toutes éventuelles modalités de paiement spécifiques initialement convenues. ServiceUnion peut par ailleurs faire valoir l'exception d'inexécution et/ou résilier le contrat qui la lie au Client, sans sommation préalable et de plein droit.

ServiceUnion se réserve en outre le droit d'exiger le paiement comptant pour toute nouvelle commande. Si

des coûts ou des taux d'intérêt ont déjà été générés, ServiceUnion se réserve le droit d'imputer le paiement tout d'abord aux coûts, puis aux taux d'intérêt, et enfin au principal.

### **5-2 Pénalités de retard**

En cas de retard dans les paiements par le Client, des intérêts de retard seront dus, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, au taux d'intérêt suivant : taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement, majoré de 10 points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ par facture.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, ServiceUnion se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler les commandes effectuées par le Client et de suspendre l'exécution de ses obligations.

## **ARTICLE 6 – Transfert des risques - Réserve de propriété- Livraison**

### **6-1 Transfert des risques**

Le transfert des risques intervient selon les conditions suivantes, à défaut d'accord différent avec le Client lors de la commande :

✓ vente de matériel/pièces détachées : dès la mise à disposition départ usine (Incoterm EXW) de la commande ;

✓ prestation de services : suite à l'établissement du rapport d'intervention, ou à défaut, lors de la notification au le Client prévue par l'article 3-3 ci-dessus.

### **6-2 Réserve de propriété**

Dans le cadre de la vente de matériel/pièces détachées, ou lorsque la prestation de services induit la vente accessoire d'un bien, ServiceUnion se réserve la propriété du matériel/des pièces détachées ou du bien vendu jusqu'au règlement complet par le Client de toutes ses dettes vis-à-vis de ServiceUnion.

Jusqu'au transfert de la propriété du matériel ou du bien au Client, ce dernier doit prendre soin du matériel ou du bien sous réserve de propriété et le protéger à ses frais contre les risques de perte ou de détérioration. Il doit les assurer pour les dommages incendie, dégâts des eaux, vol et vandalisme à la valeur à neuf.

Le Client veillera à ce que l'identification du matériel ou du bien sous réserve de propriété soit toujours possible. ServiceUnion peut immédiatement et unilatéralement faire dresser inventaire du/des matériel(s)/pièces détachées ou du/des bien(s) détenus par le Client et pénétrer librement chez le Client à cette fin.

Le Client, sauf autorisation expresse, ne pourra modifier les marques, les références, etc. du matériel ou du bien vendu sous réserve de propriété. Le Client ne pourra pas non plus transformer le matériel ou le bien sous réserve de propriété de manière à en changer la nature.

Le Client s'oblige à assurer, au bénéfice de ServiceUnion et à ses propres frais, le matériel ou le bien sous réserve de propriété pour un montant au moins égal à trois fois sa valeur.

En cas de non-paiement par le Client à la date convenue, ServiceUnion, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger par tout moyen la restitution du matériel ou du bien aux frais et aux risques du Client.

### **6-3 Délais de livraison et d'intervention**

Sauf accord contraire exprès consigné par écrit, les délais et les échéances de livraison ou de fin d'intervention indiqués par ServiceUnion ne sont pas contractuels. Les délais de livraison et d'intervention sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de ServiceUnion pour la vente de pièces détachées, et de la disponibilité du personnel de ServiceUnion pour les prestations de services.

ServiceUnion est déchargée de son obligation de livrer le matériel acheté ou de réaliser la prestation de services en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 12. Les événements de ce type autorisent ServiceUnion à reporter la livraison ou la prestation de service pendant la durée de l'empêchement ou à résilier le contrat en entier ou en partie.

#### **6-3-1 Livraison du matériel/ des pièces détachées**

Il existe 3 modes de transport possibles :

✓ DIRECT COURRIER : stock fournisseur 24-48h

✓ **OVERNIGHT** : livraison 48-72 heures ouvrés

✓ **STANDARD** : livraison 5 à 10 jours ouvrés

La commande est livrée lorsqu'elle est complète. En cas d'urgence, une livraison partielle est possible, les frais d'envois supplémentaires sont alors à la charge du Client.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours même si des dates de livraison ou délais de livraison précis ont été définis au préalable.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers ServiceUnion, quelle qu'en soit la cause.

Le Client doit contrôler le matériel immédiatement après sa réception, émettre toutes réserves éventuelles sur le bon de livraison et signaler à ServiceUnion au plus tôt et par écrit dans les 48 heures suivant la réception de la commande.

## ARTICLE 7 – Garanties

En matière de vente de matériel/pièces détachées, ServiceUnion est tenue de la garantie légale des vices cachés.

En matière de prestation de services, ServiceUnion n'est tenue à aucune garantie au titre du service. Lorsque la prestation de services induit :

- ✓ la vente accessoire d'un bien, celui-ci est garanti au titre des vices cachés pour la vente ;
- ✓ la fourniture de biens pour la mise en œuvre d'un ouvrage, la garantie applicable à l'ouvrage relevant de l'ordre public s'applique à l'exclusion de toute autre garantie.

### 7-1 Garantie des vices cachés au titre des ventes

Le matériel ou le bien vendu n'est pas garanti contre les vices apparents existant à la livraison.

Le Client doit informer ServiceUnion des vices par écrit ou via la HOTLINE et sans délai à compter de leur manifestation.

Le Client doit pouvoir justifier du respect des instructions d'exploitation et d'entretien courant du matériel ou du bien telles que préconisées par le constructeur et/ou remises sous toute forme par ServiceUnion, y compris à l'oral. Cela inclut notamment, mais sans s'y limiter, les descriptions et notices explicatives du matériel ou du bien. En cas de modification des instructions d'exploitation et d'entretien courant du matériel ou du bien, celle-ci devra être prise en compte par le Client dès qu'il en sera informé, par tout moyen, par ServiceUnion.

Avant de mettre en œuvre la garantie, le Client devra d'abord s'assurer que les instructions d'exploitation et d'entretien courant sont respectées et que la résolution de la difficulté n'est pas de son ressort. Dans le cas où ces conditions seraient remplies, il devra apporter à ServiceUnion toute la coopération et l'assistance nécessaires à l'exercice de la garantie.

Le matériel ou le bien est garanti contre tout vice caché de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication, de conception ou de réalisation, à condition que le Client ait respecté ses obligations liées à l'utilisation et notamment en faisant un usage conforme aux instructions d'exploitation et d'entretien courant. Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la découverte du vice.

La garantie est exclue si :

- ✓ le vice de fonctionnement résulte d'une intervention effectuée sans autorisation de ServiceUnion sur le matériel ou le bien ;
- ✓ le fonctionnement défectueux provient de l'usage normale, d'une négligence, d'un défaut d'entretien de la part du Client sur le matériel ou le bien ;
- ✓ en cas d'avarie consécutive à des prestations non exécutées par ServiceUnion ou sous son contrôle sur le matériel ou le bien ;
- ✓ en cas de non-respect des instructions d'exploitation et d'entretien courant du matériel ou du bien ;
- ✓ en cas d'avaries provenant d'organes autres que le matériel ou le bien qui a fait l'objet de la prestation de services.

**Dans le cas où, malgré la demande en ce sens du Client, aucune garantie ne pourrait être retenue, ServiceUnion se réserverait le droit de facturer au Client les éventuels frais déjà engagés, tels que, mais sans s'y limiter, les frais de transport et de déplacement ou les frais de séjour.**

**Dans le cas où la garantie serait retenue,** ServiceUnion pourra proposer, à son choix, au lieu et place de la restitution intégrale ou partielle du prix, de réparer ou remplacer les éléments défectueux affectant le matériel ou le bien

Dans ce dernier cas, les éventuelles pièces remplacées redeviennent la propriété du ServiceUnion et doivent lui être restituées immédiatement après leur remplacement. La réparation ou le remplacement effectué exclut toute autre prestation ou indemnité. Le remplacement ou la réparation de pièces dans le cadre de la garantie d'un matériel ou d'un bien ne prolonge en aucun cas la période de garantie.

En tout état de cause, la somme éventuellement due par ServiceUnion au Client au titre de la garantie est limitée au montant HT payé par le Client pour l'achat du matériel ou la prestation de service.

Dans les cas où :

- ✓ le Client ferait appel à son assurance et/ou fait intervenir l'assurance de ServiceUnion pour trancher un cas de garantie,
- ✓ ou que tout autre litige de quelque nature qu'il soit surviendrait avec le Client,

Alors, des frais ont été engagés par ServiceUnion, comme notamment, mais sans s'y limiter, dans le cadre d'une expertise amiable, lorsqu'il est conclu, à l'issue des discussions, à l'absence d'un cas de garantie et/ou à l'absence de responsabilité de ServiceUnion, le Client s'engage expressément à prendre en charge l'ensemble des frais supportés par ServiceUnion à cette occasion (notamment, mais sans s'y limiter : honoraires de l'expert, frais de déplacement et de bouche des salariés de ServiceUnion, frais de matériel).

## ARTICLE 8 – Responsabilité

La responsabilité de ServiceUnion ne peut être engagée que pour inexécution ou exécution fautive de son obligation principale.

### 8-1 Limites de la responsabilité

La responsabilité civile de ServiceUnion, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au montant HT du prix de la prestation de service ou de la vente de biens/matériels/pièces détachées.

ServiceUnion n'est tenue de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages causés par le Client. Notamment mais non exclusivement :

- ✓ dans le cas où, conformément à l'article 2-2-3, le Client refuserait que ServiceUnion exécute la totalité des prestations nécessaires, la responsabilité de ServiceUnion ne pourrait être engagée pour tout dommage qui pourrait survenir.
- ✓ hors le cas de responsabilité de plein droit prévus par les articles 1245 à 1245-17 du code civil, la responsabilité de ServiceUnion est expressément exclue, lorsque les dommages résultent d'une mauvaise utilisation par le Client du matériel vendu ou objet de la prestation de services, notamment en violation des instructions d'exploitation et d'entretien courant ;
- ✓ hors les cas de responsabilité de plein droit prévus par les articles 1245 à 1245-17 du code civil, la responsabilité de ServiceUnion en cas de dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée ne saurait donner lieu à une indemnisation excédant 5% du prix payé par le Client.

En cas d'engagement de sa responsabilité et dans les limites fixées dans les présentes Conditions Générales, l'indemnisation éventuellement due par ServiceUnion au Client est expressément limitée aux seuls dommages directs, personnels et certains subis par le Client, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation, chiffres d'affaires ou éventuels manques à gagner. Le Client renonce à recourir et se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre ServiceUnion ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées dans les présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 9 – Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil. Le Prestataire et le Client

renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

## ARTICLE 10 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

## ARTICLE 11 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les conditions sanitaires, la guerre civile ou étrangère, l'émeute, l'incendie, les catastrophes naturelles, les attentats, les grèves, notamment chez les fournisseurs ou les prestataires de transport habituels de ServiceUnion, les accidents, les pénuries chez les fournisseurs ou les prestataires habituels de ServiceUnion des composants, matières premières, énergie, matériels, pièces, l'impossibilité pour ServiceUnion d'être approvisionnée, la pénurie de main d'œuvre etc.

## ARTICLE 12 – Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, même connues et acceptées expressément par ServiceUnion, qui seront inopposables au ServiceUnion.

## ARTICLE 13 - Droit applicable et compétence

Le droit français est seul applicable aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980.

**Les tribunaux au siège social de ServiceUnion sont compétents pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution et la fin des présentes Conditions Générales. Néanmoins, ServiceUnion se réserve le droit d'assigner le Client au tribunal du ressort du siège social/domicile du Client.**